

D.2020.02.05.8.21

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 05 Février 2020

8 – GESTION DU PATRIMOINE

8.21 – Extension des garages ateliers du métro : Marché n° W 2015 12321 M - Transaction à conclure avec 3AS - Phase 3 - Lot 7 - Revêtements muraux – Revêtements de sols – Peinture – Signalétique

L'an deux mille vingt, le cinq février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (Mme Traval-Michelet)	
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire			X
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc			X
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Del Borrello)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Par délibération D.2006.12.15.1.1 du 15 décembre 2006, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée qui confie à la SMAT le pilotage des études et des travaux de l'opération de mise en exploitation à 52 m de la ligne A.

Par délibération D.2010.05.27.9.4 du 27 mai 2010, le Comité Syndical a approuvé le programme des extensions des ateliers métro de Basso Cambo et Borderouge et son enveloppe financière.

Par délibération D.2011.03.28.1.1 du 28 mars 2011, le Comité Syndical a approuvé l'attribution d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre au titulaire unique OTCE/LCR Architectures/XELIS/SOCOTEC Industries/SOCOTEC/SCO.

Par délibération D.2012.02.02.8.1 du 2 février 2012, le Comité Syndical a approuvé le programme détaillé issu des études de diagnostic confiées au titulaire de l'accord cadre suscité.

Par délibération D.2012.11.29.11.1 du 29 novembre 2012, le Comité Syndical a approuvé le dossier d'Avant-projet détaillé de la phase 1 de l'opération d'extension des garages-ateliers du métro et a autorisé la poursuite de l'opération.

Par délibération D.2014.02.20.10.1 du 20 février 2014, le Comité Syndical a approuvé l'Avant-projet – phase 2 de l'extension des garages ateliers du métro et a autorisé la poursuite de l'opération.

Par délibération D.2014.11.05.8.8 du 05 novembre 2014, le Comité Syndical du SMTC a approuvé le dossier d'Avant-Projet Détaillé de la phase 3 des extensions d'atelier portant sur le site de Basso Cambo.

Par délibération D.2015.05.27.7.9 du 27 mai 2015, le Comité Syndical a autorisé TISSEO INGENIERIE à signer avec la société 3AS, le marché n° W 2015 12321 M, pour un montant de 329 000 € HT, pour les travaux du Lot 7 : Revêtements muraux, revêtements de sols, peinture dans le cadre de la phase 3 de l'opération d'extension des ateliers du métro.

Ce marché a été notifié le 19 juin 2015 à la société 3AS.

Un avenant n°1, approuvé par la délibération D.2017.07.05.7.2 prise en séance du 5 juillet 2017 par le Comité Syndical a porté le marché à 338 238.07€ HT. Il s'agissait d'ajouter et de supprimer certaines prestations objet du marché initial.

Au cours de l'exécution des travaux, un certain nombre de défaillances contractuelles ont pu être relevées (retards répétés ou absences en réunions de chantier notamment).

Par ailleurs, les prestations ont été réalisées avec du retard au regard de la réception globale de l'ensemble des lots prévus pour ce projet. Ce retard établi à 77 jours a été très préjudiciable pour l'intervention des corps d'état qui devaient intervenir après les prestations objet de ce lot 7 (notamment pour le déménagement des locaux). De plus, la durée de location des installations provisoires a dû être prolongée en raison de ce retard, induisant des frais supplémentaires.

C'est dans ces conditions qu'en décembre 2017 un calcul du Maître d'œuvre portait les pénalités à la somme de 38 500€.

Le décompte général a été notifié le 13/11/2018 à la société 3AS prenant en compte l'application de ces pénalités.

La société 3AS nous a alors adressé, par l'intermédiaire de son avocat, un ~~mémoire en réclamation en~~ contestation de ce décompte général en date du 28 novembre 2018.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200214-20200205-8-21D- DE Date de télétransmission : 14/02/2020 Date de réception préfecture : 14/02/2020

Au travers de ce mémoire, des échanges et rencontres qui ont suivi la réception de ce dernier, la société 3AS et son avocat contestaient l'application de ces pénalités qui de leur point de vue, avaient un caractère disproportionné et demandaient le règlement de travaux supplémentaires d'un montant de 2 112.30 € HT, portant le montant des réclamations de la société 3AS à 20 612,12€ HT.

L'avocat de la société 3AS évoquait une possible action en justice à l'encontre de Tisséo Ingénierie, notamment en vue d'invoquer le pouvoir modérateur du juge sur le montant des pénalités.

Par ailleurs, le conseil de la société 3AS s'est formellement opposé au paiement direct au motif que ces pénalités seraient imputables en grande partie à son sous-traitant.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour la société 3AS que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Tisséo Ingénierie et la société 3AS se sont rapprochés par l'intermédiaire de leur conseil respectif, et sont parvenus à établir les bases d'un accord, au moyen d'une transaction.

Dans le même temps, le 24 avril 2019, la société 3AS et son sous-traitant, la société SLP, se sont rapprochés et ont signé un acte de sous-traitance modificatif afin de se répartir les pénalités.

Ainsi, Tisséo Ingénierie et la société 3AS ont décidé d'inclure la société SLP dans la conclusion du protocole d'accord transactionnel.

Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- la société 3AS accepte le principe de l'application des pénalités, relatives aux soixante-dix-sept (77) jours de retard sur la date de réception des travaux contractuellement prévue, évaluées à hauteur de 20 000 €, somme qui viendra en déduction du montant restant dû au titre du décompte général (tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers). Par ailleurs, la société 3AS renonce à l'ensemble de ses autres prétentions soulevées dans le cadre de la présente transaction, s'élevant à 2 534,76 € ;
- Tisséo Ingénierie accepte la réduction du montant des pénalités de retard de 38500€ à 20000€ sur le solde du marché de la société 3AS et la renonciation à l'application de pénalités pour les autres manquements contractuels du titulaire du marché qui avaient été soulevés au cours de l'exécution du marché ; le décompte général rectificatif s'élèvera à la somme de 29 735,70 € HT pour la société 3AS. Ainsi, Tisséo Ingénierie règlera le solde du marché de la société 3AS s'élevant à **30 678,50 € HT**, déduction faite du paiement direct du sous-traitant, la société SLP.
- La société SLP en contrepartie du paiement direct de l'indemnité du solde de son marché de sous-traitance à hauteur de 41 119,67€ HT (décompte général rectificatif s'élevant à 9 382,97 € HT pour la société SLP), conformément à l'acte spécial modificatif de sous-traitance du 24 avril 2019, s'engage à renoncer à toute action résultant du présent litige.
- Le tableau ci-joint en annexe détaille le calcul des montants de cette transaction.

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage, les parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

transactionnel sus décrit et
Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200214-20200205-8-21D-
DE
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

.....

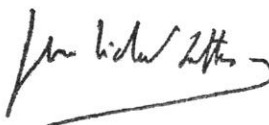
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec la société 3AS et son sous-traitant la société SLP une réduction du montant des pénalités de retard de 38 500 € à 20 000 € sur le solde du marché.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction ainsi que les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

Annexe 1

Marché n° W 2015 12321 M : 3AS.....

Déterminaion du montant de décompte général rectificatif

LIBELLE	Global	Répartition		Contrôle	Observations
		3AS...	SLP		
Engagement : Marché initial	338 238,07	208 294,03	129 944,04	0,00	
Acte spécial modificatif	0,00	9 382,97	-9 382,97	0,00	
Solde engagement	338 238,07	217 677,00	120 561,07	0,00	
Montant total des travaux facturés au décompte général	338 238,07	208 294,03	129 944,04	0,00	
A régulariser : travaux	0,00	9 382,97	-9 382,97	0,00	
TVA à 20%	0,00	1 876,59	-1 876,59	0,00	
TVA à 20% autoliquidée	0,00	-1 876,59	1 876,59	0,00	
Montant TTC	0,00	9 382,97	-9 382,97	0,00	
A régulariser : pénalités	20 000,00	20 000,00	0,00	0,00	
A régulariser : révision sur pénalités	352,73	352,73	0	0,00	
Net à payer au décompte général rectificatif	20 352,73	29 735,70	-9 382,97	0,00	

Solde à payer

LIBELLE	Global	Répartition		Contrôle	Observations
		3AS...	SLP		
Situation n° 10-2	-28 899,05	-28 899,05	0,00	0,00	
Décompte général	80 344,49	29 841,85	50 502,64	0,00	
Décompte général rectificatif	20 352,73	29 735,70	-9 382,97	0,00	
SOLDE A PAYER	71 798,17	30 678,50	41 119,67	0,00	

ChB le 08 janvier 2020

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200214-20200205-8-21D-
DE
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- 1) **La société 3AS...**, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 401 230 206, dont le siège social est à Toulouse (31200), 80 Chemin de l'Eglise de Lalande, prise en la personne de son gérant, Monsieur Jacques Palaprat, domicilié en cette qualité audit siège,

De première part,

ET :

- 2) **La Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (Tisséo Ingénierie)**, société anonyme, inscrite au RCS de Toulouse sous le numéro 408 370 740, dont le siège social est à Toulouse (31000), 21 Boulevard de la Marquette, prise en la personne son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

De deuxième part,

- 3) **La société SLP**, société à responsabilité limitée, inscrite au RCS de Toulouse sous le numéro 391 635 299, dont le siège social est à Plaisance du Touch (31830), 6 Impasse Ada Lovelace, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

De troisième part,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément « les Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Dans le cadre de l'opération Extension des ateliers du métro (phase 3), l'entreprise 3AS, titulaire du Lot 7 revêtements muraux/sols/peinture/signalétique, a sous-traité une partie à l'entreprise SLP.

Le marché n° W 2015 12321 M a été notifié à l'entreprise 3AS le 19 juin 2015 par ordre de service.

La réception a pris effet le 13 juillet 2017, avec obligation de lever les réserves restantes avant le 30 juillet 2018.

Par deux ordres de service en date du 16 janvier 2018 et 10 juillet 2018, le délai de garantie de parfait achèvement a été prolongé.

Le décompte général a été notifié le 13 novembre 2018, pour un montant net à payer de 80 344, 49 € avec la répartition suivante :

- Pour la société 3AS : 29 841, 85 € HT, après déduction des pénalités d'un montant de 38 500 €
- Pour la société SLP : 50 502, 64 € HT

Un litige est né de l'application de ces pénalités à la société 3AS.

Tisséo Ingénierie a décidé d'appliquer ces pénalités, d'un montant de 38 500€ (sur indications du maître d'œuvre), du fait d'un certain nombre de défaillances contractuelles de la part de la société 3AS au cours de l'exécution des travaux (absences ou retards aux réunions de chantier) et d'un retard de soixante-dix-sept (77) jours sur la date de réception des travaux initialement prévue dans les documents contractuels.

Par courrier en date du 28 novembre 2018, le conseil de la société 3AS a adressé un mémoire en réclamation à Tisséo Ingénierie contestant l'application de ces pénalités qui auraient, selon la société 3AS, un caractère disproportionné et demandant le règlement de travaux supplémentaires d'un montant de 2 112.30 € HT, portant le montant des réclamations de la société 3AS à 20 612,12€ HT.

Par ailleurs, à travers ce courrier, le conseil de la société 3AS s'est formellement opposé au paiement direct au motif que ces pénalités seraient imputables en grande partie à son sous-traitant.

N'ayant pas obtenu la levée du blocage, une somme de 50 504, 64 € a donc été retenue sur le montant dû au sous-traitant, la société SLP.

Les parties se sont rapprochées et, après avoir fait des concessions réciproques, ont convenu de transiger.

En foi de quoi,

LES PARTIES ONT AINSI CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : Objet du protocole

La présente transaction a pour objet de régler définitivement le différend né entre les Parties relatif à l'apurement des comptes du marché de la société 3AS et de son sous-traitant, la société SLP.

L'exécution du présent protocole résultera de son approbation au prochain Conseil Syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine (Tisséo Collectivités), mandant du marché objet du litige, qui se tiendra le 5 février 2020.

ARTICLE 2 : Concessions et obligations des Parties

▪ 2.1. Concessions et obligations des sociétés 3AS et Tisséo Ingénierie

- Pour Tisséo Ingénierie : l'acceptation d'une réduction du montant des pénalités de retard d'un montant de 38 500 € à 20 000 € sur le solde du marché de la société 3AS et la renonciation à l'application de pénalités pour les autres manquements contractuels du titulaire du marché qui avaient été soulevés par Tisséo Ingénierie au cours de l'exécution du marché ;
- Pour la société 3AS : l'acceptation du principe de l'application des pénalités, relatives aux soixante-dix-sept (77) jours de retard sur la date de réception des travaux contractuellement prévue, évaluées à hauteur de 20 000 €, somme qui viendra en déduction du montant restant dû au titre du décompte général (tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers). Par ailleurs, la société 3AS renonce à l'ensemble de ses autres prétentions soulevées dans le cadre de la présente transaction.

En contrepartie de ces concessions réciproques, le décompte général rectificatif s'élèvera à la somme de 29 735,70 € pour la société 3AS. Ainsi, Tisséo Ingénierie règlera le solde du marché de la société 3AS s'élevant à **30 678,50 € HT**, déduction faite du paiement direct du sous-traitant, la société SLP.

▪ 2.2. Concessions et obligations de la société SLP

En contrepartie du paiement direct de l'indemnité du solde de son marché de sous-traitance à hauteur de **41 119,67€ HT** (décompte général rectificatif s'élevant à -9 382,97 € HT pour la société SLP), conformément à l'acte spécial modificatif de sous-traitance du 24 avril 2019 conclu

entre l'entreprise 3AS et son sous-traitant la société SLP et transmis à Tisséo Ingénierie, la société SLP s'engage à renoncer à toute action résultant du présent litige.

ARTICLE 3 : Modalités de règlement

Le paiement des sommes indiquées à l'article 2 du présent protocole d'accord transactionnel, par Tisséo Ingénierie et au bénéfice de la société 3AS et de la société SLP, n'interviendra qu'après la levée de l'ensemble des réserves formulées lors des réceptions (partielles et globale) du marché objet du présent litige, par Tisséo Ingénierie.

Le paiement sera effectué par virement bancaire.

ARTICLE 4 : Renonciation à recours ultérieur

Sous réserve de l'exécution des présentes, les Parties renoncent entre elles, à toutes prétentions, réclamations, instance et action, de quelque nature que ce soit, qui seraient directement ou indirectement nées du différend faisant l'objet du présent protocole.

De manière expresse et à titre de condition déterminante de leur consentement respectif au présent protocole, les parties considèrent les concessions réciproques qu'elles se sont mutuellement consenties comme valables et raisonnables, réglant de manière définitive et irrévocable le différend qui les oppose.

En outre, en exécution des engagements du présent protocole, chacune des Parties s'engage à ne rien écrire, dire ou suggérer qui puisse porter atteinte à l'image, la réputation ou la considération d'une autre Partie, et plus généralement à ne rien faire ou dire qui puisse intentionnellement nuire directement ou indirectement à une autre Partie.

ARTICLE 5 : Confidentialité

Les Parties conviennent expressément de donner un caractère strictement confidentiel au présent accord et à son contenu, et s'interdisent en conséquence d'en communiquer l'existence et les termes à quelque tiers que ce soit.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas pour le cas où l'une des Parties aurait besoin de justifier auprès de l'administration fiscale des écritures passées en exécution des présentes ou de requérir une intervention judiciaire en vue de l'homologation, l'exécution et/ou de l'interprétation des présentes.

Toutefois, dans une telle hypothèse, la partie interrogée s'engage à en informer préalablement les autres Parties.

ARTICLE 6 : Dispositions générales

5.1. Les dispositions du présent acte expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties.

Le présent accord prévaut sur toutes les dispositions et/ou échanges de lettres antérieures à sa signature.

5.2. Il est rappelé que le présent accord ne constitue aucunement une quelconque reconnaissance du bienfondé des prétentions et contestations respectives des parties.

5.3. Les Parties s'estiment entièrement remplies de leurs droits et reconnaissent que les concessions réciproques précitées sont réalisées à titre transactionnel et définitif au sens des principes établis par les articles 2044 et suivants du Code civil et les principes généraux du droit applicables aux transactions conclues par les personnes morales de droit public.

Le présent accord est établi conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, aux termes duquel « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

5.4. Les Parties garantissent qu'elles ont les pouvoirs nécessaires pour signer et exécuter la transaction et qu'elles n'ont pas notamment cédé ou transféré leur droit à action relatif au différend.

5.5. Les Parties s'engagent à exécuter le présent protocole d'accord avec loyauté et bonne foi.

5.6. Les parties renoncent à attaquer le présent protocole d'accord pour cause d'erreur de droit, ou pour cause de lésion.

5.7. Le présent acte entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties, précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé – bon pour transaction et renonciation à instance, action et recours* », avec paraphe sur toutes les autres pages du protocole d'accord.

Fait à TOULOUSE

Le

En 3 exemplaires originaux

<u>La société 3AS</u>	<u>La société SLP</u>
<u>TISSEO INGENIERIE</u>	

